

Recension de certaines dispositions octroyant, limitant ou niant les pouvoirs de gestion et de contrôle en matière de sites et d'établissements scolaires des conseils, commissions et divisions scolaires de langue française dans les provinces et territoires canadiens

Étude d'impact présentée aux membres du conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

Mark Power et Maxine Vincelette<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Nous remercions Anthony Freiji pour sa précieuse contribution à cette recension.

## Introduction

1. En 2014, la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (« FNCSF »), appuyée par le Programme d'appui aux droits linguistiques (« PADL »), nous a demandé de compléter une « étude d'impact » avec, pour objectif, de recenser, de comparer et, si possible, de s'interroger sur la constitutionnalité, au regard de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »), des dispositions législatives et réglementaires des provinces et territoires où le français est en situation minoritaire en matière de gestion des établissements dispensant l'instruction en langue française.
2. Certains des litiges menés par les membres de la FNCSF en matière d'éducation en langue française ont illustré que les lois et règlements régissant les conseils, commissions et divisions scolaires de langue française ne tiennent pas toujours compte des obligations constitutionnelles des gouvernements.
3. La question de la gestion et du contrôle des établissements où est dispensée l'instruction en langue française par les représentants de la minorité linguistique a été abordée par la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342. Selon la Cour suprême du Canada, les représentants des communautés d'expression française contrôlent et gèrent de manière « exclusive » tous les aspects de l'instruction en langue française qui ont trait à la langue et à la culture. Le degré de gestion et de contrôle octroyé aux conseils, commissions et divisions scolaires de langue française varie selon les circonstances, mais il doit être évalué selon l'objet de l'article 23 de la *Charte*, soit de favoriser le développement et l'épanouissement des communautés d'expression française, tout en visant à redresser les injustices du passé.
4. Dix ans plus tard, dans l'affaire *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'en raison, entre autres, du caractère réparateur de l'article 23 de la *Charte*, le rôle des gouvernements est restreint lorsque leurs décisions influent sur la langue et la culture de la minorité. Par contre, la Cour suprême du Canada n'a pas, à ce jour, établi une liste exhaustive des pouvoirs exclusifs de gestion et de contrôle des conseils, commissions et divisions scolaires de langue française.

5. L'étude d'impact recense les dispositions des lois et règlements régissant les conseils scolaires de langue anglaise et de langue française en ce qui concerne, entre autres, l'acquisition, la construction, la gestion et l'aliénation d'établissements scolaires.
6. Par contre, l'étude d'impact ne pouvait pas constituer une recherche exhaustive des pouvoirs de gestion et de contrôle des conseils, commissions et divisions scolaires. Sauf exception, il s'est avéré nécessaire de limiter la recherche aux *lois sur l'éducation* ainsi qu'aux règlements pris en application de celles-ci. Dans certains ressorts, les sites Internet des ministères de l'Éducation ont permis d'identifier des directives ministérielles ou des documents administratifs en lien avec la gestion et le contrôle des établissements scolaires et nous les avons inclus dans l'analyse concernant le respect de l'article 23 de la *Charte* où ils étaient disponibles.

## Format de l'étude d'impact

7. La recension des dispositions octroyant, limitant ou niant les pouvoirs de gestion et de contrôle en matière de sites et d'établissements scolaires des conseils, commissions et divisions scolaires de langue française dans les provinces et territoires canadiens où les locuteurs d'expression française sont en situation minoritaire, est organisée par province et par territoire. L'étude d'impact contient un tableau par ressort.
8. Chaque tableau recense les principales dispositions législatives pertinentes en matière de gestion et de contrôle d'établissements scolaires en fonction de « catégories ». Afin de faciliter les comparaisons des dispositions pertinentes entre les ressorts recensés, certaines « catégories » se retrouvent dans tous les tableaux.
9. Chaque tableau identifie les dispositions qui s'appliquent uniquement aux conseils, commissions ou divisions scolaires de langue anglaise, les dispositions qui s'appliquent uniquement aux conseils, commissions ou divisions scolaires de langue française, ainsi que les dispositions qui s'appliquent aux deux.

Recension de certaines dispositions octroyant, limitant ou niant les pouvoirs de gestion et de contrôle en matière de sites et d'établissements scolaires des conseils, commissions et divisions scolaires de langue française dans les provinces et territoires canadiens

1. Ontario

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
1	Personnalité juridique	Un conseil scolaire de district est une « personne morale » Paragraphe 58.5(1) <i>Loi sur l'éducation</i> , LRO 1990, c E.2	
2	Ouverture d'une école	Un conseil scolaire doit fournir aux élèves sous sa compétence « l'enseignement » et des « installations adéquates » Alinéa 170(1)6 <i>Loi sur l'éducation</i>	

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
3	Acquisition	<p>Un « emplacement scolaire » inclut un site et les établissements dont un « conseil a besoin pour une école »</p> <p>Paragraphe 1(1) « emplacement scolaire » <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Chaque conseil scolaire peut acquérir, en achetant ou en « louant à bail », un « emplacement scolaire » situé sur le territoire qui relève de sa compétence</p> <p>Paragraphe 195(1) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Avec l'approbation du ministre, chaque conseil scolaire peut acquérir un « emplacement scolaire » situé à l'extérieur du territoire qui relève de sa compétence</p> <p>Paragraphe 195(2) et (3) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Avec l'approbation du ministre, un conseil scolaire de district public de langue française peut transférer une école secondaire à un conseil scolaire de district séparé de langue française</p> <p>Article 182 <i>Loi sur l'éducation</i></p>

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
4	Emplacement d'une école	<p>Chaque conseil scolaire peut choisir pour acquisition un « emplacement scolaire » situé sur le territoire qui relève de sa compétence</p> <p>Paragraphe 195(1) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	
5	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement scolaire	<p>Le titre de propriété d'un site et d'un établissement scolaire est dévolu à un conseil scolaire</p> <p>Articles 192 et 193 <i>Loi sur l'éducation</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
6	Expropriation	<p>Chaque conseil scolaire peut exproprier un « emplacement scolaire » situé sur le territoire qui relève de sa compétence</p> <p>Paragraphe 195(1) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	
7	Construction	<p>Un conseil peut « construire, agrandir ou transformer » un établissement scolaire sur un site qui lui appartient</p> <p>Paragraphe 195(4) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Un conseil peut « construire » un établissement scolaire sur un site qu'il « loue à bail » si la « durée du bail, l'emplacement scolaire et les plans » de l'établissement sont approuvés par le ministre</p> <p>Paragraphe 195(5) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Avec l'approbation du ministre, un conseil peut « agrandir, transformer ou améliorer » un établissement scolaire qu'il a « acquis aux termes d'un bail »</p> <p>Paragraphe 195(6) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
8	Financement des projets d'immobilisation	<p>Un conseil scolaire utilise la totalité du produit des « ventes, des locations et des aliénations » des sites et établissements scolaires dans le but d'acquérir, entre autres, des « emplacements scolaires »</p> <p>Paragraphe 6.2(1) et (2) <i>Règlement sur les Recettes affectées à une fin donnée</i>, Règl de l'Ont 193/10</p>	
9	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	<p>Un conseil peut « construire et rénover des installations de garderie » dans ses établissements scolaires</p> <p>Paragraphe 171(1)49 <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'octroi de subventions afin de construire des « installations de garderie » ou afin de construire des « installations permettant de coordonner et de fournir des services et des programmes destinés » à la promotion du « développement sain des enfants sur les plans affectif, social et physique »</p> <p>Alinéas 234(1)b) et c) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	
10	Aliénation	<p>Un conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre avant de « vendre, louer ou aliéner » un site, incluant une partie de celui-ci à moins que le site ne soit plus nécessaire « aux fins » du conseil</p> <p>Article 194 <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Un conseil scolaire peut vendre, louer ou aliéner un établissement scolaire sans l'approbation du ministre s'il considère qu'il n'est plus nécessaire à ses fins et qu'il le fait au profit d'une municipalité</p>	

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
		<p data-bbox="655 285 1607 318"><i>Article 1 Règlement sur l'Aliénation de biens immeubles excédentaires, Règl de l'Ont 444/98</i></p> <p data-bbox="594 380 2300 477">Lorsqu'un conseil scolaire de district public de langue anglaise adopte une résolution à l'effet qu'un établissement n'est plus nécessaire à ses fins, il doit « présenter une proposition de vente, de location ou d'aliénation », notamment au conseil scolaire de district public de langue française et au conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend l'établissement scolaire</p> <p data-bbox="655 509 1435 542"><i>Paragraphe 3(1) Règlement sur l'Aliénation de biens immeubles excédentaires</i></p> <p data-bbox="594 604 2300 701">Lorsqu'un conseil scolaire de district public de langue française adopte une résolution à l'effet qu'un établissement n'est plus nécessaire à ses fins, il doit « présenter une proposition de vente, de location ou d'aliénation », notamment au conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend l'établissement scolaire</p> <p data-bbox="655 734 1435 766"><i>Paragraphe 3(2) Règlement sur l'Aliénation de biens immeubles excédentaires</i></p> <p data-bbox="594 828 2300 925">Lorsqu'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise adopte une résolution à l'effet qu'un établissement n'est plus nécessaire à ses fins, il doit « présenter une proposition de vente, de location ou d'aliénation », notamment au conseil scolaire de district public de langue française et au conseil scolaire de district séparé de langue française dont le territoire de compétence comprend l'établissement scolaire</p> <p data-bbox="655 958 1435 990"><i>Paragraphe 3(3) Règlement sur l'Aliénation de biens immeubles excédentaires</i></p> <p data-bbox="594 1052 2300 1149">Lorsqu'un conseil scolaire de district séparé de langue française adopte une résolution à l'effet qu'un établissement n'est plus nécessaire à ses fins, il doit « présenter une proposition de vente, de location ou d'aliénation », notamment au conseil scolaire de district public de langue française dont le territoire de compétence comprend l'établissement scolaire</p> <p data-bbox="655 1182 1435 1214"><i>Paragraphe 3(4) Règlement sur l'Aliénation de biens immeubles excédentaires</i></p>	



	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
11	Fermeture d'une école	<p>Le ministre peut établir des « lignes directrices » concernant la fermeture des écoles et exiger que les conseils « élaborent des principes directeurs » quant au processus afin de fermer une école. Ultimement, un conseil scolaire prend la décision de fermer une école</p> <p><i>Alinéa 8(1)26) Loi sur l'éducation</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
12	Partage des établissements	<p data-bbox="594 516 2319 613">Un conseil peut conclure une entente avec un autre conseil afin de lui fournir des « locaux » à des fins d'enseignement. Cette entente peut imposer le besoin de « construire » ou « agrandir, transformer » ou « aménager » un établissement scolaire, dans quel cas l'entente doit prévoir le paiement des coûts de ces travaux</p> <p data-bbox="655 651 978 678"><i>Article 181 Loi sur l'éducation</i></p> <p data-bbox="594 740 2233 805">Des conseils scolaires peuvent conclure une entente visant à « dispenser l'enseignement aux élèves de l'un d'eux dans une ou plusieurs écoles qui relèvent de l'autre »</p> <p data-bbox="655 842 978 870"><i>Article 184 Loi sur l'éducation</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de district de langue anglaise	Conseil scolaire de district de langue française
13	Partenariats avec la communauté	<p>Un conseil doit obtenir l'approbation du ministre avant d'entamer des négociations avec des tiers, sauf un autre conseil ou une municipalité dans le but de lui offrir des espaces dans un établissement scolaire</p> <p><i>Article 196 Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Un conseil scolaire peut conclure une entente avec une municipalité concernant l'utilisation d'établissements existants à des fins communautaires. Si cette entente prévoit des « améliorations permanentes », le ministre doit les approuver avant qu'elles soient commencées</p> <p><i>Article 183 Loi sur l'éducation</i></p> <p>Le plan de lotissement d'une municipalité porte notamment sur « le caractère adéquat des emplacements scolaires »</p> <p><i>Alinéa 51(24)j Loi sur l'aménagement du territoire, LRO 1990, c P-13</i></p>

## 2. Alberta

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
1	Personnalité juridique	<p>Le conseil d'administration d'un conseil scolaire de langue anglaise constitue une société (« corporation »)</p> <p><u>Article 246 <i>School Act</i>, RSA 2000, c S-3; Article 77 <i>Education Act</i>, SA 2012, c E-0.3 (n'est pas encore en vigueur)</u></p>	<p>Le conseil d'administration d'un conseil scolaire de langue française constitue une société (« corporation »)</p> <p><u>Paragraphes 255.1(2) et (3) <i>School Act</i>; Paragraphes 129(1) et (5) <i>Education Act</i> (n'est pas encore en vigueur)</u></p>
		<p>Le conseil d'administration d'un conseil scolaire détient les pouvoirs d'une personne physique (« natural person »)</p> <p>Cette disposition n'apparaît pas dans la <i>School Act</i> de 2000 ; <u>Paragraphe 51(1) <i>Education Act</i> (n'est pas encore en vigueur)</u></p>	
2	Ouverture d'une école	<p>Le conseil d'administration d'un conseil détient le pouvoir d'ouvrir (« establish ») une école</p> <p><u>Alinéa 60(3)c)i) <i>School Act</i> ; Alinéa 53(2)c)i) <i>Education Act</i> (n'est pas encore en vigueur)</u></p> <p>Le ministre peut adopter des règlements concernant l'ouverture (« establishment ») d'une école</p> <p><u>Alinéa 39(3)d) <i>School Act</i> ; Cette disposition n'apparaît pas dans la <i>Education Act</i> de 2012</u></p> <p>Le conseil d'administration d'un conseil scolaire doit fournir et maintenir des établissements scolaires adéquats (« adequate real and personal property for its administrative and educational purposes »)</p> <p><u>Article 195 <i>School Act</i> ; Article 187 <i>Education Act</i> (n'est pas encore en vigueur)</u></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
3	Acquisition	<p>Le ministre peut « donner » (« give ») un site public (« public land ») au conseil d'administration d'un conseil scolaire lorsque le site est requis pour des fins scolaires</p> <p><i>Alinéa 19(1)a) Public Lands Act, RSA 2000, c P-4</i></p> <p><u>État du droit actuel en fonction de la <i>School Act</i> de 2000</u></p> <p>Un conseil peut acquérir, par « don, bail ou achat », un site ou un établissement scolaire</p> <p><i>Alinéa 196(1)a) School Act</i></p> <p>Un conseil peut acquérir un site afin de construire une école ou un terrain additionnel (« additional land ») afin d'ajouter à un site existant</p> <p><i>Alinéa 196(1)b) School Act</i></p> <p>Un conseil peut acheter ou louer un établissement ou une partie d'un établissement</p> <p><i>Alinéa 196(1)e) School Act</i></p> <p>Un conseil doit aviser le ministre lorsqu'il acquiert un site</p> <p><i>Paragraphe 196(2) School Act</i></p> <p><u>Changements apportés par la nouvelle <i>Education Act</i> qui n'est pas encore entrée en vigueur</u></p> <p>L'article 196 a été simplifié et exigerait dorénavant qu'un conseil scolaire avise le ministre à l'intérieur d'un délai de 30 jours lorsqu'il achète ou conclut un accord pour l'achat d'un site ou d'un établissement scolaire</p> <p><u><i>Article 188 Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></u></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
4	Emplacement d'une école	La <i>School Act</i> de 2000 et la <i>Education Act</i> de 2012 sont silencieuses à ce sujet.	
5	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement scolaire	Le titre de propriété d'un site ou d'un établissement scolaire est dévolu au conseil scolaire puisqu'un conseil peut détenir (« hold (...) interest in ») un site ou un établissement scolaire  <i>Alinéa 196(1)a School Act ; Alinéa 1(1)y) « school building » Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i>	
6	Expropriation	Si un conseil est incapable d'acquérir un site qui est nécessaire afin de remplir ses fonctions (« necessary to carry out its functions »), il peut faire une demande au ministre afin d'obtenir l'autorisation d'exproprier le site. Sans l'autorisation du ministre, un conseil n'a aucun pouvoir d'expropriation  <i>Article 199 School Act ; Article 191 Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i>	

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
7	Construction	<p>Un conseil peut construire un établissement ou une partie d'un établissement</p> <p><i>Alinéa 196(1)e School Act ; Article 204 School Act ; Article 195 Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></p> <p>Un conseil doit obtenir l'approbation du ministre avant d'entamer un projet de construction, comme prévu par les règlements incluant le Règlement <i>Capital Borrowing</i> (Alta Reg 188/1998)</p> <p><i>Paragraphe 205(1) School Act ; Paragraphe 195(1) Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></p> <p>Lorsqu'un conseil désire construire un établissement scolaire ou agrandir un établissement scolaire existant, il doit soumettre un plan concernant la région (« plans respecting the area ») et la capacité de l'établissement ou de l'agrandissement proposé</p> <p><i>Paragraphe 203(1) School Act ; Cette disposition n'apparaît pas dans la Education Act de 2012</i></p> <p>Un conseil ne peut pas modifier un établissement scolaire si cela a pour effet de réduire le nombre de salles de classe sans soumettre au ministre au préalable un plan amendé concernant la région (« plan amended for area ») et la capacité de l'établissement scolaire</p> <p><i>Paragraphe 203(2) School Act ; Cette disposition n'apparaît pas dans la Education Act de 2012</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
8	Financement des projets d'immobilisation	<p>Un conseil peut accumuler un « fonds de réserve » pour des dépenses en immobilisations qu'un conseil peut uniquement dépenser à cette fin</p> <p>Paragraphe 152(1) <i>School Act</i> ; <u>Paragraphe 143(1) <i>Education Act</i> (n'est pas encore en vigueur)</u></p> <p>Le produit de la vente d'un site scolaire est divisé entre le gouvernement de l'Alberta et le conseil scolaire, en fonction de la contribution de chaque partie à l'achat du site. Le montant alloué au gouvernement de l'Alberta est conservé par le conseil scolaire et doit être utilisé afin de financer des projets d'immobilisation ou d'entretien d'établissements scolaires, avec l'approbation du ministre (alinéa 10(2)a). Le montant alloué au conseil est conservé par le conseil scolaire et doit également être utilisé pour des dépenses futures en immobilisation, mais ne requiert pas l'approbation du ministre (alinéa 10(2)b)i), et peut aussi, avec l'approbation du ministre, être utilisé pour l'entretien d'établissements scolaires</p> <p>Article 10 <i>Disposition of Property Regulation</i>, Règl Alta 181/2010</p>	
9	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	<p>La <i>School Act</i> de 2000 et la <i>Education Act</i> de 2012 sont silencieuses à ce sujet.</p>	



	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
10	Aliénation	<p>Avec l'approbation écrite du ministre, un conseil peut vendre ou louer un établissement ou un site</p> <p><i>Paragraphe 200(2) School Act ; Article 192(1) Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></p> <p>Un conseil peut louer à un tiers, sans l'approbation du ministre, un site si, notamment, un établissement scolaire n'est pas situé sur celui-ci ou s'il loue l'établissement scolaire pour une période de 12 mois ou moins</p> <p><i>Article 8 Disposition of Property Regulation ; Article 193 Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></p> <p>Lorsqu'un conseil scolaire de langue anglaise n'utilise plus un site ou un établissement scolaire, le ministre peut exiger (« direct ») que le site ou l'établissement soit aliéné selon les termes et les conditions que le ministre prescrit</p> <p><i>Paragraphe 200(3) School Act ; Paragraphe 192(3) Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></p>	<p>Le paragraphe 200(3) ne s'applique pas aux conseils scolaires de langue française</p> <p><i>Paragraphe 4(1) School Act</i></p>

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
11	Fermeture d'une école	<p><u>État du droit actuel en fonction de la <i>School Act</i> de 2000</u></p> <p>Le ministre peut adopter des règlements permettant à un conseil scolaire de fermer de manière permanente une école ou fermer plus de trois niveaux à l'intérieur d'une école</p> <p><i>Article 58 School Act</i></p> <p>La procédure qu'un conseil doit adopter avant de fermer une école est énoncée dans un règlement et comprend l'obligation d'avertir la communauté de l'intention du conseil scolaire de fermer une école et de tenir une rencontre publique au sujet notamment de la fermeture d'une école</p> <p><i>Closure of Schools Regulation, Regl Alta 238/1997</i></p> <p><u>Changements apportés par la nouvelle <i>Education Act</i> qui n'est pas encore en vigueur</u></p> <p>Un conseil scolaire peut adopter une résolution afin de fermer de manière permanente une école. Un conseil scolaire doit établir un processus interne afin de fermer une école qui doit être conforme avec les règlements adoptés par le ministre en la matière. Un conseil scolaire doit également notifier le ministre qu'il a l'intention de fermer une école</p> <p><u><i>Article 62 Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></u></p>	
12	Partage des établissements	<p>Un conseil scolaire peut conclure un accord avec un autre conseil scolaire afin de construire, gérer ou utiliser conjointement un établissement scolaire</p> <p>Paragraphe 197a) <i>School Act</i> ; <u><i>Article 189 Education Act (n'est pas encore en vigueur)</i></u></p> <p>Si le ministre juge qu'il existe de l'espace disponible dans un établissement scolaire, il peut exiger (« direct ») qu'un conseil scolaire fournisse de l'espace à un autre conseil scolaire</p> <p>Paragraphe 8(3) <i>Disposition of Property Regulation</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire de langue française
13	Partenariats avec la communauté	<p>Un conseil scolaire peut conclure une entente avec un autre conseil, une municipalité ou une organisation sans but lucratif concernant la promotion et le développement de services récréatifs et communautaires (« recreation and community services »), et ce, sans l’approbation du ministre</p> <p><i>Alinéa 62(1)c) School Act ; Cette disposition n’apparaît pas dans la Education Act de 2012</i></p> <p>Un conseil scolaire peut conclure un accord avec un tiers, incluant une municipalité, afin de construire, gérer ou utiliser conjointement un établissement</p> <p><i>Paragraphe 197b) School Act ; Article 189 Education Act (n’est pas encore en vigueur)</i></p> <p>Un plan de développement municipal (« Municipal Development Plan ») doit contenir des politiques (« policies ») concernant le besoin et le nombre de sites nécessaires pour des fins scolaires en consultation avec les conseils scolaires affectés</p> <p><i>Alinéa 632(3)e) Municipal Government Act, RSA 2000, c M-26</i></p> <p>Une municipalité peut exiger qu’un propriétaire d’un site qui fait l’objet d’un lotissement mette de côté une partie dudit site en tant que réserve municipale (« municipal reserve ») ou réserve scolaire (« school reserve »)</p> <p><i>Paragraphe 666(1) Municipal Government Act</i></p>	

### 3. Manitoba

Catégories		Division scolaire anglophone	Division scolaire franco-manitobaine
1	Personnalité juridique	Chaque commission scolaire est une « personne morale » désignée sous le nom de « Division scolaire » ou « District scolaire » <i>Article 3(1) Loi sur les écoles publiques, CPLM, c P250</i>	
2	Ouverture d'une école	La <i>Loi sur les écoles publiques</i> et ses règlements sont silencieux à ce sujet.	
3	Acquisition	Site	Les divisions scolaires peuvent acquérir, notamment par « achat, donation ou échange » un « bien-fonds » en obtenant, au préalable, l'autorisation de la « Commission des finances des écoles publiques » <i>Articles 62(1), 62(2) et 74 Loi sur les écoles publiques</i>
		Établissement	Les divisions scolaires peuvent « acheter », « louer » ou « acquérir » la « totalité ou une partie » d'un « bâtiment qui sera utilisé à des fins pédagogiques » en obtenant, au préalable, l'approbation du ministre ou de la Commission des finances des écoles publiques <i>Article 74(1)a Loi sur les écoles publiques</i>
4	Emplacement d'une école	Les divisions scolaires peuvent choisir ou changer un « emplacement scolaire » <i>Article 61 Loi sur les écoles publiques</i>	
5	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement scolaire	La <i>Loi sur les écoles publiques</i> et ses règlements sont silencieux à ce sujet.	
6	Droit à des établissements	Aucune limite	Un « programmes français » est offert dans « les établissements d'enseignement de la minorité linguistique nécessaire » selon le nombre d'élèves « dont on s'attend à ce qu'ils suivent les programmes » <i>Paragraphe 21.5(1) et (2) Loi sur les écoles publiques</i>

	Catégories	Division scolaire anglophone	Division scolaire franco-manitobaine
7	Expropriation	<p>Les divisions scolaires peuvent, avec l'approbation de la Commission des finances des écoles publiques, « s'approprier », « utiliser » ou « exproprier » un « bien-fonds » s'il est « destiné à un emplacement scolaire » ou « contigu à un emplacement scolaire » et si une division scolaire en a « besoin en vue de l'agrandissement de l'emplacement »</p> <p>Articles 62(1) et 65 de la <i>Loi sur les écoles publiques</i></p>	
8	Réfections d'une école	<p>Les divisions scolaires doivent faire les « réparation d'entretien » de leurs « bâtiments scolaires »</p> <p>Article 72 <i>Loi sur les écoles publiques</i></p>	
9	Construction	<p>Si les divisions scolaires désirent « obtenir un nouveau bâtiment scolaire » ou si elles désirent commencer des « rénovations importantes à un bâtiment existant », elles adoptent une résolution qu'elles présentent à la Commission des finances des écoles publiques</p> <p>Paragraphe 8.3(1) <i>Loi sur la Commission des finances des écoles publiques</i>, CPLM, c P260</p> <p>La Commission des finances des écoles publiques décide si elle accepte ou non la demande, sous réserve de ses « lignes directrices »</p> <p>Paragraphe 8.3(3) <i>Loi sur la Commission des finances des écoles publiques</i></p> <p>Les divisions scolaires doivent obtenir l'approbation du ministre ou de la Commission des finances des écoles publiques afin « d'ériger », « d'agrandir » ou de « modifier » la « totalité ou une partie d'un bâtiment qui sera utilisé à des fins pédagogiques »</p>	

	Catégories	Division scolaire anglophone	Division scolaire franco-manitobaine
		Alinéa 74(1)b) <i>Loi sur les écoles publiques</i>	
10	Financement des projets d'immobilisation	<p>Au Manitoba, ce programme s'intitule « Aide en capital » qui est défini de la manière suivante : « aide financière prévue par la présente partie et par les règlements et qui est accordée pour les dépenses en capital mentionnées dans les règlements »</p> <p>Article 171 <i>Loi sur les écoles publiques</i></p> <p>La Commission des finances des écoles publiques est chargée de « veiller à l'attribution efficace et équitable des ressources » du « programme d'aide en capital ».</p>	

	Catégories	Division scolaire anglophone	Division scolaire franco-manitobaine
		<p data-bbox="655 289 1381 321">Paragraphe 8(1) <i>Loi sur la Commission des finances des écoles publiques</i></p> <p data-bbox="594 380 2179 444">La Commission des finances des écoles publiques considère notamment les critères suivants lorsqu'elle administre le « programme d'aide en capital » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="615 461 2214 526">a) les ressources dont les divisions scolaires ont besoin au chapitre de la pédagogie et des programmes d'études pour offrir leurs programmes, notamment ceux ayant trait aux élèves de la maternelle à la huitième année;</li> <li data-bbox="615 537 1327 570">b) les exigences propres aux élèves ayant des besoins spéciaux;</li> <li data-bbox="615 581 1274 613">c) le rôle et l'utilisation des écoles au sein de la collectivité;</li> <li data-bbox="615 625 1166 657">g) le coût du cycle de vie des bâtiments scolaires;</li> <li data-bbox="615 669 1650 701">h) l'entretien et le renouvellement à long terme des bâtiments scolaires et de l'infrastructure;</li> <li data-bbox="615 712 978 745">i) la préservation du patrimoine;</li> <li data-bbox="615 756 1193 789">j) la géographie des aires de recrutement des écoles.</li> </ul> <p data-bbox="655 808 1381 841">Paragraphe 8(2) <i>Loi sur la Commission des finances des écoles publiques</i></p>	

	Catégories	Division scolaire anglophone	Division scolaire franco-manitobaine
11	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	<p>L'« aide en capital » pour une nouvelle école ou des rénovations importantes inclut des fonds pour des « installations d'apprentissage préscolaire ou de garderie ». Cette aide peut également mener à la construction d'un « immeuble distinct » pour une « installation d'apprentissage préscolaire ou de garderie ».</p> <p>Article 173(7) <i>Loi sur les écoles publiques</i></p> <p>Paragraphe 8(2)l) <i>Loi sur la Commission des finances des écoles publiques</i></p>	
12	Aliénation	<p>Les divisions scolaires peuvent se « départir de tout emplacement ou immeuble qui n'est plus nécessaire » à ses fins.</p> <p>Article 67 <i>Loi sur les écoles publiques</i></p> <p>Les divisions scolaires doivent obtenir l'approbation de la Commission des finances des écoles publiques afin d'« aliéner un bien-fonds ou les bâtiments qu'elle possède » puisque cette dernière peut exiger que le « produit de l'aliénation » soit versé au « fonds d'aide à l'éducation ».</p> <p>Paragraphe 174(1) <i>Loi sur les écoles publiques</i></p> <p>Le fonds d'aide à l'éducation est défini de la manière suivante : « Le Fonds d'aide à l'éducation prorogé en vertu de la <i>Loi sur la Commission des finances des écoles publiques</i> et administré par la Commission des finances en vertu de cette loi ».</p> <p>Article 171 <i>Loi sur les écoles publiques</i></p> <p>Une division scolaire doit tenir une « réunion publique » afin d'exposer les « motifs » de sa décision d'aliéner un « bien-fonds » et entendre les « éventuelles observations des personnes présentes ».</p> <p>Paragraphe 68.2(1) <i>Loi sur les écoles publiques</i></p>	



	Catégories	Division scolaire anglophone	Division scolaire franco-manitobaine
13	Fermeture d'une école	Les divisions scolaires peuvent fermer une école, mais doivent obtenir l'approbation écrite du ministre pour le faire Paragraphe 41(1.2) et (1.3) <i>Loi sur les écoles publiques</i>	
14	Partage des établissements	Le ministre peut « ordonner » à la DSFM et à une division scolaire anglophone à « conclure un accord » relativement à l'offre de programmes de langue française « à l'extérieur des limites territoriales » de la DSFM ou au « paiement ou partage des frais » concernant la mise en œuvre de ces programmes Article 21.6(2) <i>Loi sur les écoles publiques</i>	La DSFM peut conclure des accords avec des divisions scolaires de langue anglaise relativement à l'offre de programmes de langue française « à l'extérieur des limites territoriales » de la DSFM ou au « paiement ou partage des frais » concernant la mise en œuvre de ces programmes Article 21.6(1) <i>Loi sur les écoles publiques</i> Comme pour les divisions scolaires anglophones, le ministre peut forcer la DSFM à conclure de tels accords. Article 21.6(2) <i>Loi sur les écoles publiques</i>
15	Partenariats avec la communauté	Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent consulter les divisions scolaires afin de s'assurer que leurs plans d'aménagement tiennent compte « des conséquences à long terme que la présence d'établissements d'enseignement publics aura dans la zone d'aménagement du territoire du point de vue de l'usage et de la mise en valeur des biens-fonds ». <i>Règlement sur l'aménagement du territoire</i> , Regl 81/2011, Annexe, Partie 4, paragraphe 2(3)  Le terme « autorités chargées de l'aménagement du territoire » est défini comme une « Commission d'un district d'aménagement du territoire ou conseil d'une municipalité qui est tenu d'adopter un plan de mise en valeur »	

#### 4. Colombie-Britannique

	Catégories	Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone
1	Personnalité juridique	<p>Le conseil d'administration d'un conseil scolaire constitue une société (« corporation »)</p> <p>Paragraphe 65(1) <i>School Act</i>, RSBC 1996, c 412</p> <p>Un conseil scolaire détient les pouvoirs et les habiletés d'une personne physique (« natural person of full capacity »)</p> <p>Paragraphe 85(1) <i>School Act</i></p>	<p>L'autorité scolaire (« Francophone Education Authority ») constitue une société (« corporation »)</p> <p>Alinéa 166.12(5) <i>School Act</i></p> <p>L'autorité scolaire détient les pouvoirs et les habiletés d'une personne physique (« natural person of full capacity »)</p> <p>Alinéa 166.12(3) <i>School Act</i></p>
2	Ouverture d'une école	<p>Sujet aux décrets du ministre (« orders of the Minister »), un conseil scolaire peut ouvrir ou ré-ouvrir (« reopen ») une école</p> <p>Alinéa 73(1)a) <i>School Act</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone
3	Acquisition	<p>Un conseil scolaire peut acquérir un site ou un établissement (« land or improvements ») à l'intérieur du territoire de son conseil scolaire</p> <p><i>Alinéa 96(2)a School Act</i></p> <p>Un conseil scolaire peut acquérir, avec l'approbation du ministre, un site ou un établissement (« land or improvements ») à l'extérieur du territoire de son conseil scolaire</p> <p><i>Alinéa 96(2)b School Act</i></p> <p>Un conseil scolaire ne peut pas construire un établissement scolaire sur un site avant que le ministre approuve l'utilisation proposée par le conseil scolaire pour le site</p> <p><i>Alinéa 98(1)b School Act</i></p> <p>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut octroyer un site de la Couronne à un conseil scolaire, en fiducie, pour des fins scolaires</p> <p><i>Article 99 School Act</i></p>	
4	Emplacement d'une école	La <i>School Act</i> est silencieuse à ce sujet.	

	Catégories	Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone
5	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement scolaire	Le titre de propriété d'un ou d'un établissement scolaire est dévolu au conseil scolaire Alinéa 96(2)a) et paragraphe 97(1) <i>School Act</i>	
6	Expropriation	Un conseil scolaire peut exproprier un site situé à l'intérieur des limites de son territoire Alinéa 96(2)c) <i>School Act</i>	La <i>School Act</i> ne prévoit pas ce pouvoir pour le Conseil scolaire francophone Paragraphe 166.29(1) <i>School Act</i>
7	Réfections d'une école	Le ministre peut fournir à un conseil scolaire une subvention annuelle pour ses établissements (« annual facility grant ») Article 115.1 <i>School Act</i>	

	Catégories	Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone
8	Construction	<p>Un conseil scolaire peut dépenser des fonds afin de construire ou rénover un établissement scolaire, tel que prévu dans son plan d'immobilisation, après avoir obtenu l'approbation du ministre</p> <p>Alinéa 141(1)b)iii) <i>School Act</i></p>	
9	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	<p>La <i>School Act</i> est silencieuse à ce sujet.</p>	
10	Aliénation	<p>Un conseil scolaire peut aliéner un site</p> <p>Paragraphe 96(3) <i>School Act</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone
		<p>Lorsqu'un conseil scolaire vend un site, les fonds découlant de la vente sont séparés entre le ministère de l'Éducation et le conseil scolaire en fonction du montant contribué par le conseil scolaire lors de l'acquisition du site ou de la construction de l'établissement scolaire en question. La part des fonds remise au ministère de l'Éducation peut être utilisée par le conseil scolaire vers un projet d'immobilisation, mais le conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre. La part des fonds remise au conseil scolaire doit également être utilisée vers un projet d'immobilisation, mais le conseil scolaire ne nécessite pas l'accord du ministre afin d'utiliser ces fonds</p> <p><i>Article 100 School Act</i></p> <p>Un conseil scolaire ne peut pas aliéner un site, incluant l'établissement situé sur le site, sans l'approbation du ministre à moins que l'aliénation soit au bénéfice d'un autre conseil scolaire ou d'une école indépendante</p> <p><i>Article 3 Disposal of land or improvements Order, M193/08</i></p>	
11	Fermeture d'une école	<p>Sujet aux décrets du ministre (« orders of the Minister »), un conseil scolaire peut fermer une école de manière permanente</p> <p><i>Alinéa 73(1)a School Act</i></p>	
12	Partage des établissements	<p>Un conseil scolaire peut initier une médiation lorsqu'il considère qu'il existe un conflit (« dispute ») avec un autre conseil scolaire, incluant le Conseil scolaire francophone, concernant notamment la gestion d'un établissement partagé, la négociation ou la mise en œuvre d'un bail pour un établissement</p> <p><i>Article 1, « Dispute » Education Mediation Regulation BC Reg 250/2000</i></p>	

	Catégories	Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone
13	Partenariats avec la communauté	<p>Un conseil scolaire peut conclure un accord avec une municipalité ou avec un autre conseil scolaire dans le but de financer conjointement la construction, l'entretien ou l'opération d'un établissement</p> <p>Paragraphe 98(2) <i>School Act</i> ; Paragraphe 166.29(3) <i>School Act</i></p> <p>Un conseil scolaire doit consulter les gouvernements locaux qui se trouvent sur son territoire en ce qui concerne leurs plans municipaux (« community plan ») lorsqu'il prépare un plan d'immobilisation (« capital plan »)</p> <p>Alinéa 142(2)b) <i>School Act</i></p> <p>Une municipalité doit consulter un conseil scolaire opérant sur son territoire lorsqu'elle établit une stratégie de croissance régionale (« regional growth strategy ») et lorsqu'elle établit ou modifie un plan communautaire (« official community plan ») en ce qui a trait aux besoins en matière d'établissements scolaires et l'emplacement et la taille des sites scolaires nécessaires afin de remplir à long terme la mission du conseil scolaire</p> <p>Articles 855 et 881 <i>Local Government Act</i>, RSBC 1996, c 323 ; Article 562.1 <i>Vancouver Charter</i> SBC 1953, c 55</p>	

## 5. Saskatchewan

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire francsaskois
1	Personnalité juridique	<p>La Commission scolaire (« Board of education ») de chaque division scolaire est établie comme une société (« corporation »)</p> <p>Paragraphe 63(1) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i>, LS 1995, c E-0.2</p>	<p>Le Conseil scolaire francsaskois est établi comme une société (« corporation »)</p> <p>Paragraphe 42.1(1) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>



Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire fransaskois
2	Ouverture d'une école	<p>Une commission scolaire doit fournir et entretenir les « installations » jugées « nécessaires et suffisantes » au programme d'éducation et aux « services pédagogiques » approuvés par celle-ci</p> <p><i>Alinéa 85(1)d) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Le Conseil scolaire fransaskois prend la décision d'ouvrir un nouveau programme ou une nouvelle école en consultation avec les parents qui en font la demande. Le Conseil scolaire fransaskois informe le ministre de sa décision d'ouvrir un nouveau programme ou une nouvelle école</p> <p><i>Article 43.1 Loi de 1995 sur l'éducation</i></p> <p>Le Conseil scolaire fransaskois doit fournir et entretenir les « installations » et « facilités scolaires » jugées « nécessaires et suffisantes » au programme d'éducation et aux « services pédagogiques » approuvés par celle-ci</p> <p><i>Paragraphe 86d) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>
3	Acquisition	<p>Une commission scolaire peut acquérir (par don ou legs) un site ou un établissement à des fins scolaires</p> <p><i>Alinéa 87(1)i) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Le Conseil scolaire fransaskois peut acquérir (par don ou legs) un site ou un établissement à des fins scolaires</p> <p><i>Alinéa 88(1)h) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire fransaskois
		<p>Afin de remplir leurs obligations en vertu des alinéas 85(1)d) et 86(d) (dont il est question à ligne précédente de ce tableau), les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois peuvent acquérir des sites et des établissements scolaires en obtenant, au préalable, l'approbation du ministre.</p> <p>Paragraphe 344(1) et (4) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p> <p>Les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois ne peuvent pas acquérir un établissement scolaire existant avant d'obtenir l'approbation du ministre</p> <p>Paragraphe 81(2) <i>The Education Regulations, 1986, c E-0.1</i></p> <p>Les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois sont responsables de l'acquisition d'un site lorsqu'ils demandent une nouvelle construction</p> <p>Alinéa 350(1)b) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	
4	Emplacement d'une école	<p>Si une commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois décide qu'un nouvel établissement est nécessaire (« required »), la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois choisit l'emplacement du nouvel établissement</p> <p>Alinéa 350(1)a) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	
5	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement	<p>Le titre de propriété d'un site ou d'un établissement scolaire est dévolu à la Commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois</p> <p>Paragraphe 343(1) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	
6	Expropriation	<p>Une commission scolaire peut exproprier un établissement (« real property »), mais également le site sur lequel l'établissement est situé (paragraphe 3) qui pourrait être considéré nécessaire par le Saskatchewan Municipal Board à des fins scolaires</p> <p>Paragraphe 345(1) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>La loi n'octroie aucun pouvoir d'expropriation au Conseil scolaire fransaskois.</p>

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire fransaskois
7	Construction	<p>Une commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit obtenir l'approbation du ministre avant de dépenser dans le but de construire, rénover ou modifier (« alter ») un établissement lorsque la dépense est supérieure à un montant prévu par règlement</p> <p>Paragraphe 344(4) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p> <p>Selon le règlement, une dépense supérieure à 200 000 dollars dans le but de construire, rénover ou modifier un établissement doit obtenir l'approbation du ministre</p> <p>Alinéa 83.1(1)b) <i>The Education Regulations</i></p>	
8	Financement des projets d'immobilisations	<p>Le ministre peut octroyer des subventions (« capital grants) à une commission scolaire afin de l'aider (« assist ») à acquérir un site ou un établissement, incluant par la construction d'un nouvel établissement, ainsi qu'à rénover un site ou un établissement existant.</p> <p>Article 311 <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Le ministre peut octroyer des subventions (« capital grants) au Conseil scolaire fransaskois afin de l'aider (« assist ») à acquérir un site ou un établissement incluant par la construction d'un nouvel établissement ainsi qu'à rénover un site ou un établissement existant</p> <p>Article 314 <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>
		<p>Les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois peuvent emprunter des fonds afin de financer des projets d'immobilisations tels que l'acquisition, la construction et les rénovations à des établissements scolaires après avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du ministre</p> <p>Paragraphe 321(1) et (2) <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire fransaskois
		<p>Une commission scolaire peut utiliser la réserve qu'il a créée (« reserve for capital expenditures ») afin de financer la construction ou l'acquisition d'un établissement, sujet à l'approbation du ministre</p> <p><i>Article 286 Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>La <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i> n'octroie pas ce droit au Conseil scolaire fransaskois.</p>
9	Financement des espaces afin d'offrir des services préscolaires	<p>Le ministre peut, sujet aux règlements adoptés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, établir des politiques en ce qui a trait à l'approbation, l'implantation, la coordination, le financement et la mise en œuvre de programmes d'éducation préscolaire</p> <p><i>Alinéa 4(1) h.1 et h.2 Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	
10	Fermeture d'une école	<p>Une commission scolaire détermine les « classes et écoles » qui demeurent ouvertes</p> <p><i>Alinéa 85(1)h) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Le Conseil scolaire fransaskois détermine les écoles qui demeurent en opération</p> <p><i>Paragraphe 86h) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p> <p>Le Conseil scolaire fransaskois peut fermer une école s'il suit la procédure énoncée dans la loi</p> <p><i>Alinéas 88(1)w)i) et ii), 88(2) et 88(3) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire fransaskois
11	Aliénation	<p>Une commission scolaire peut aliéner un site ou un établissement scolaire sujet aux termes du don ou du legs au moment de l'acquisition dudit site ou établissement</p> <p><i>Alinéa 87(1)i) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Le Conseil scolaire fransaskois peut aliéner un site ou un établissement scolaire sujet aux termes du don ou du legs au moment de l'acquisition dudit site ou établissement</p> <p><i>Alinéa 88(1)h) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>
		<p>Une commission scolaire peut aliéner ou louer un site ou un établissement qui lui appartient, sujet à l'article 347 (voir ci-dessous) et aux règlements pris en application de cette disposition</p> <p><i>Alinéa 87(1)l) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Le Conseil scolaire fransaskois peut aliéner ou louer un site ou un établissement qui lui appartient, sujet à l'article 347 (voir ci-dessous) et aux règlements pris en application de cette disposition</p> <p><i>Alinéa 88(1)k) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>
		<p>Les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois peuvent aliéner par la vente, location ou démolition, un ou tous ses sites et établissements en obtenant l'approbation du ministre</p> <p><i>Paragraphe 347(1) et (2) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	
12	Partenariats avec la communauté	<p>Avec l'approbation du ministre, une commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois peuvent signer un accord avec, notamment, une autre commission scolaire ou le conseil scolaire ou une municipalité afin, entre autres, de construire, la location ou l'exploitation en commun d'un établissement une école</p> <p><i>Paragraphe 344(2) Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	

Catégories	Commission scolaire de langue anglaise	Conseil scolaire fransaskois
	<p>Une commission scolaire peut conclure un accord avec une autre commission scolaire, une « autorité scolaire locale d'une autre province » ou le gouvernement du Canada « en vue de fournir aux élèves l'instruction que la présente loi autorise ou exige »</p> <p><i>Article 92 Loi de 1995 sur l'éducation</i></p>	<p>Cette disposition ne s'applique pas au Conseil scolaire fransaskois.</p>
	<p>Une municipalité peut signer un accord avec une commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois dans le but d'utiliser ou d'entretenir un établissement, dans sa totalité ou en partie, situé sur un site appartenant à la municipalité</p> <p><i>Paragraphe 195(1) Planning and Development Act, 2007 c P-13.2</i></p>	

## 6. Terre-Neuve-et-Labrador

Catégories		District scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone provincial
1	Personnalité juridique	<p>Le conseil scolaire (« School board ») constitue une société (« corporation »)</p> <p>Paragraphe 53(2) <i>Schools Act</i> SNL 1997, c S-12.2</p>	<p>Le Conseil scolaire francophone provincial constitue une société (« corporation »)</p> <p>Paragraphe 94(2) <i>Schools Act</i></p>
2	Ouverture d'une école	<p>Le conseil scolaire d'un district scolaire peut établir, maintenir et opérer une école là où il est possible d'offrir le programme minimum requis (« programs or courses of study that satisfy the minimum requirements »), tel qu'approuvé par le ministre</p> <p>Paragraphe 77(1) <i>Schools Act</i></p> <p>Le ministre peut déterminer qu'une école constitue une petite école (« small school ») et déterminer les niveaux qui y seront enseignés, et ce, même si le minimum requis tel qu'approuvé par le ministre n'est pas rencontré. Une petite école doit être maintenue en raison de son « isolation » ou parce que les élèves ne peuvent pas être accommodés raisonnablement dans une autre école</p> <p>Paragraphe 77(2) <i>Schools Act</i></p>	<p>Le conseil scolaire francophone provincial peut établir, maintenir et opérer une école là où il est possible d'offrir le programme minimum requis (« programs or courses of study that satisfy the minimum requirements »), tel qu'approuvé par le ministre</p> <p>Paragraphe 99(1) <i>Schools Act</i></p>
3	Emplacement d'une école	La <i>Schools Act</i> est silencieuse à ce sujet.	
4	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement	Le titre de propriété d'un site ou d'un établissement situé sur son territoire est dévolu au conseil scolaire	
		Paragraphe 87(3) <i>Schools Act</i>	

Catégories		District scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone provincial
5	Acquisition	<p>Avec l'approbation écrite du ministre, le conseil scolaire d'un district scolaire doit (« shall ») acheter ou acquérir les sites ou les établissements qu'il nécessite</p> <p><i>Alinéa 75(1)l Schools Act ; Article 87 Schools Act</i></p>	
6	Expropriation	<p>La <i>Schools Act</i> est silencieuse à ce sujet.</p> <p>Les commissions scolaires détiennent un droit d'expropriation, car elles sont des « autorités » au sens de la <i>Loi sur l'expropriation</i></p> <p><i>Alinéa 2b)(iv) et paragraphe 3(l) Expropriation Act, RSNL 1990, c E-19</i></p> <p>Une municipalité peut exproprier un site dans certaines circonstances</p> <p><i>Article 222 Urban and Rural Planning Act SNL 2000, c U-8</i></p>	
7	Construction	<p>Avec l'approbation écrite du ministre, le conseil scolaire d'un district scolaire doit (« shall ») établir ses priorités en matière de construction d'établissements scolaires, d'entretien et de rénovations de ses établissements scolaires et faire des recommandations au ministre</p> <p><i>Alinéa 75(1)p Schools Act</i></p> <p>Le conseil scolaire d'un district scolaire ne peut pas construire ou agrandir un établissement scolaire sur un site qui ne lui appartient pas à moins que le site appartienne à une entité religieuse (« denominational authority »)</p> <p><i>Article 86 Schools Act ; Article 90 Schools Act</i></p>	
8	Financement des projets d'immobilisation	<p>Le ministre doit fournir des fonds pour la construction, les rénovations ou l'agrandissement d'un établissement scolaire en fonction des fonds votés par la Législature</p> <p><i>Paragraphe 89(1) Schools Act ; Article 100 Schools Act</i></p>	



Catégories		District scolaire anglophone	Conseil scolaire francophone provincial
9	Fermeture d'une école	Le conseil scolaire d'un district scolaire ne peut fermer une école avant d'avoir donné l'opportunité aux parents concernés de se faire entendre <i>Paragraphe 76(2) Schools Act</i>	
10	Aliénation	Avec l'approbation du ministre, le conseil scolaire d'un district scolaire peut (« may ») vendre ou louer un site ou un établissement (« property ») <i>Alinéa 76(1)l) Schools Act</i>	
11	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	La <i>Schools Act</i> est silencieuse à ce sujet.	
12	Partenariats avec la communauté	<p>Avec l'approbation du ministre, un conseil scolaire peut signer un accord avec des individus afin de construire et partager un établissement scolaire <i>Article 88 Schools Act</i></p> <p>Lorsqu'une municipalité établit une politique quant à l'utilisation des sites de la municipalité (« land use policy »), il doit consulter les personnes intéressées et les districts de services locaux (« local service districts ») <i>Article 14 Urban and Rural Planning Act</i></p> <p>Lorsqu'une municipalité ou autorité régionale prépare et adopte un plan de développement elle doit notamment réserver des sites pour l'acquisition future de sites ou d'établissement à des fins scolaires <i>Alinéa 29(2)b) Urban and Rural Planning Act</i></p>	

## 7. Nouvelle-Écosse

Catégories		Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire acadien provincial
1	Personnalité juridique	Tous les conseils scolaires sont des personnes morales Paragraphe 7(3) <i>Education Act</i> , 1995-96, c 1	Le Conseil scolaire acadien provincial est une personne morale Paragraphe 11(1) <i>Education Act</i> , 1995-96, c 1
2	Désignation de sites et d'établissements	Ne s'applique pas	Le ministre de l'éducation peut désigner des établissements (« educational facilities ») et des sites (« real property upon which the school is situate » [ <i>sic</i> ]) qui seront utilisés afin d'offrir un programme d'instruction en langue française. Paragraphe 14(1) et (4) <i>Education Act</i>  Dans une telle situation, le titre de propriété du site ou de l'établissement est transféré au Conseil scolaire acadien provincial Paragraphe 14(2) et (3) <i>Education Act</i>
3	Ouverture d'une école	La <i>Education Act</i> est silencieuse à ce sujet.	

Catégories		Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire acadien provincial
4	Acquisition	<p>Les conseils scolaires peuvent acquérir un site ou un établissement pour des fins scolaires « for such consideration and on such conditions as the Minister may deem <u>proper</u> ».</p> <p><i>Alinéa 87(1)a Education Act</i></p> <p>Le ministre peut également acquérir un site ou un établissement pour des fins scolaires s'il est satisfait de la nécessité d'une telle acquisition</p> <p><i>Alinéa 88(1)a Education Act</i></p> <p>Les conseils scolaires peuvent utiliser les fonds de leur réserve spéciale s'ils obtiennent l'approbation du ministre</p> <p><i>Paragraphe 80(6) Education Act</i></p>	
5	Emplacement d'une école	<p>Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant l'emplacement d'une école</p> <p><i>Alinéa 146(1)d Education Act</i></p>	

Catégories		Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire acadien provincial
6	Titre de propriété d'un site et d'un établissement scolaire	<p>Les sites et établissements scolaires d'un conseil scolaire sont sous la gestion et le contrôle du conseil qui est propriétaire de ceux-ci.</p> <p>Paragraphe 8c) <i>Education Act</i>  Paragraphe 64(1) <i>Education Act</i>  Article 88(2) <i>Education Act</i></p>	<p>Les sites et établissements scolaires du Conseil scolaire acadien provincial sont sous la gestion et le contrôle du conseil qui est propriétaire de ceux-ci.</p> <p>Alinéa 11(4)b) <i>Education Act</i>  Paragraphe 64(1) <i>Education Act</i>  Article 88(2) <i>Education Act</i></p> <p>Les conseils scolaires anglophones détenaient certains sites et établissements appartenant maintenant au Conseil scolaire acadien provincial, en raison de la désignation de sites et d'établissements. Si le Conseil scolaire acadien provincial décide qu'un tel site ou établissement constitue un « surplus », le conseil scolaire anglophone peut demander que celui-ci lui soit transféré.</p> <p>Paragraphe 93(2) <i>Education Act</i></p>

Catégories		Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire acadien provincial
		<p>Les municipalités de la Nouvelle-Écosse détiennent certains sites et établissements, mais s'ils sont utilisés à des fins scolaires, les conseils scolaires les gèrent et contrôlent de manière exclusive.</p> <p>Paragraphe 92(1) <i>Education Act</i></p> <p>Lorsqu'un conseil scolaire décide de ne plus utiliser un site ou un établissement qui appartient à une municipalité, la municipalité peut demander que la propriété lui soit remise.</p> <p>Paragraphe 93(1) <i>Education Act</i></p>	
7	Expropriation	<p>La <i>Education Act</i> est silencieuse à ce sujet.</p> <p>Le pouvoir d'expropriation revient aux municipalités et non à un conseil scolaire</p> <p>Alinéa 3(1)d) <i>Expropriation Act</i>, RSNS 1989, c 156</p>	

Catégories		Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire acadien provincial
8	Construction	<p>Les conseils scolaires peuvent construire, modifier ou ajouter de l'espace à une école existante « on such terms and terms and conditions as the Minister may deem proper ».</p> <p>Alinéas 87(1)c) et 141(1)f) <i>Education Act</i></p> <p>Le ministre peut également construire, modifier ou ajouter de l'espace à une école existante s'il est satisfait de la nécessité d'un tel projet</p> <p>Alinéa 88(1)b) <i>Education Act</i></p> <p>Les conseils scolaires peuvent utiliser les fonds de leur réserve spéciale s'ils obtiennent l'approbation du ministre</p> <p>Paragraphe 80(6) <i>Education Act</i></p>	
9	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	La <i>Education Act</i> est silencieuse à ce sujet.	
11	Aliénation	<p>Les conseils scolaires peuvent aliéner (en vendant ou louant) un site ou un établissement « for such consideration and on such conditions as the Minister may deem proper ».</p> <p>Alinéa 87(1)b) <i>Education Act</i></p> <p>Lorsqu'un conseil scolaire vend un site ou un établissement (avec la permission du ministre), pour un montant supérieur à 25 000 \$, le montant reçu par le conseil doit être placé dans la réserve spéciale du Conseil (« Special reserve fund »).</p> <p>Paragraphe 80(2) <i>Education Act</i></p>	

Catégories		Conseil scolaire anglophone	Conseil scolaire acadien provincial
12	Fermeture d'une école	<p>Les conseils scolaires peuvent fermer une école après avoir produit un rapport public concernant l'école, avoir créé un comité pour étudier les conclusions du rapport et avoir tenu une réunion publique concernant le rapport</p> <p><i>Article 89 Education Act</i></p>	
13	Partenariats avec la communauté	<p>Avec la permission du ministre, un conseil scolaire et une municipalité peuvent signer un accord afin de partager les coûts de construction d'un « établissement communautaire » (« community facility ») et afin de partager les coûts d'opération d'un tel établissement</p> <p><i>Paragraphe 133(1) et (6) Education Act</i></p>	

## 8. Île-du-Prince-Édouard

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Commission scolaire de langue française
1	Personnalité juridique	<p>La Commission scolaire de langue anglaise est une personne morale avec la responsabilité d'offrir l'instruction en langue anglaise à travers la province</p> <p><i>Article 27(3) School Act, RSPEI 1988, c S-2.1</i></p>	<p>La Commission scolaire de langue française est une personne morale avec la responsabilité d'offrir l'instruction en langue française à travers la province</p> <p><i>Article 27(2) School Act</i></p>
2	Désignation de sites et d'établissements	<p>Le ministre peut désigner un établissement ou une partie d'un établissement comme une école</p> <p><i>Article 13 School Act</i></p>	
			<p>Le ministre peut désigner une école en tant qu'école de langue française en considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le nombre d'élèves</li> <li>b) Le niveau des élèves dans une région</li> <li>c) La réunion raisonnable d'élèves dans un lieu (« The reasonable assembly of students in one location »)</li> </ul> <p><i>Article 9 French First Language Instruction Regulations</i></p>



Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Commission scolaire de langue française
3	Ouverture d'une école	La <i>School Act</i> est silencieuse à ce sujet.	<p>Afin d'ouvrir un programme, « a new class », la commission scolaire doit considérer la distance entre le nouveau programme et les programmes existants, le nombre d'élèves projetés dont un parent a des droits en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> et d'autres facteurs</p> <p>Paragraphe 6(1) <i>French First Language Instruction Regulations</i></p> <p>Avant de prendre la décision d'offrir un nouveau programme, la Commission scolaire doit obtenir l'approbation du ministre concernant le nombre d'élève projetés et de la possibilité de les regrouper</p> <p>Paragraphe 6(2) <i>French First Language Instruction Regulations</i></p>
4	Acquisition	<p>Le ministre de l'Éducation recommande au ministre du Transport et des infrastructures, après avoir consulté la commission scolaire en question, l'achat ou la location d'un site ou d'un établissement à des fins scolaires</p> <p>Alinéa 128(1)a) <i>School Act</i></p>	
5	Emplacement d'une école	<p>Les commissions scolaires peuvent déterminer l'emplacement d'une école, mais doivent également obtenir l'approbation du ministre</p> <p>Paragraphe 128(2) <i>School Act</i></p>	
6	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement	<p>Le titre de propriété des sites et des établissements scolaires des commissions scolaires sont dévolus au gouvernement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013</p> <p>Article 27.31 <i>School Act</i></p> <p>Les commissions scolaires gèrent les sites et établissements scolaires et doivent assurer les rénovations, le maintien et la protection des sites et établissements scolaires sous sa responsabilité</p> <p>Article 47 <i>School Act</i></p>	
7	Expropriation	La <i>School Act</i> est silencieuse à ce sujet.	

Catégories		Commission scolaire de langue anglaise	Commission scolaire de langue française
8	Construction	<p>Les commissions scolaires peuvent demander annuellement au ministre de l'Éducation d'entreprendre un projet de construction</p> <p>Paragraphe 4(1) <i>Finance Regulations</i>, 2013</p> <p>Le ministre de l'Éducation recommande au ministre du Transport et des infrastructures, après avoir consulté la commission scolaire en question, la construction ou l'ajout d'espace à un établissement scolaire existant</p> <p>Alinéa 128(1)b) et c) <i>School Act</i></p> <p>Les commissions scolaires ne peuvent pas entamer un projet d'immobilisation</p> <p>Paragraphe 4(4) <i>Finance Regulations</i></p>	
9	Financement des projets d'immobilisations	<p>Le ministre peut, après avoir consulté les commissions scolaires, développer des directives concernant les besoins en établissements et les priorités en matière d'établissements des commissions scolaires</p> <p>Alinéa 8(2)g <i>School Act</i></p>	
10	Fermeture d'une école	<p>Sujet à l'approbation du Lieutenant-gouvernement en conseil, une commission scolaire peut fermer une école de manière permanente</p> <p>Paragraphe 57(1) <i>School Act</i></p>	
11	Aliénation	<p>La <i>School Act</i> est silencieuse à ce sujet.</p>	
12	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	<p>La <i>School Act</i> est silencieuse à ce sujet.</p>	

Catégories	Commission scolaire de langue anglaise	Commission scolaire de langue française
<p>13</p> <p>Partenariats avec la communauté</p>	<p>Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement concernant la protection de terrains (« conservation zones ») pour des intérêts pédagogiques (« educational interest »)</p> <p>Alinéa 8(1)c)iii) <i>Planning Act</i>, RSPEI, c P-8</p>	

## 9. Nouveau-Brunswick

Catégories		District scolaire de langue anglaise	District scolaire de langue française
1	Personnalité juridique	Le conseil d'éducation de district « est un corps constitué », titulaire des droits et des obligations qui lui sont conférés par la <i>Loi sur l'éducation</i> Article 36.11(1) <i>Loi sur l'éducation</i> , LN-B 1997, c E-1.12	
2	Ouverture d'une école	Un conseil d'éducation de district peut, « avec le consentement du ministre », « établir » des écoles Paragraphe 2(1) <i>Loi sur l'éducation</i>	
3	Emplacement d'une école	Un conseil d'éducation de district détermine « l'emplacement général » d'une école Paragraphe 45(3) <i>Loi sur l'éducation</i> Le ministre détermine « l'emplacement des écoles » et des « autres bâtiments scolaires » Alinéa 45(4)a) <i>Loi sur l'éducation</i>	
4	Titre de propriété d'un site ou d'un établissement	Le titre de propriété des sites et établissements scolaires est dévolu au ministre Paragraphe 45(1) <i>Loi sur l'éducation</i> Par contre, les sites et les établissements scolaires sont sous la « gestion la garde et le contrôle » des districts scolaires jusqu'à ce qu'ils soient déclarés comme « surplus » Paragraphe 45(2) <i>Loi sur l'éducation</i>	

Catégories		District scolaire de langue anglaise	District scolaire de langue française
5	Acquisition	Le ministre peut « acheter », « prendre à bail » ou « recevoir des dons » de « terrains ou bâtiments en cadeau à des fins scolaires » <i>Alinéa 45(4)c) Loi sur l'éducation</i>	
6	Construction	<p>Un conseil d'éducation de district dresse annuellement un rapport à l'intention du Ministre qui précise les « priorités concernant les coûts des installations permanentes du district scolaire » <i>Alinéa 36.9(5)h) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Le ministre, après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné, peut construire une école ou un « autre bâtiment scolaire » <i>Alinéa 45(4)d) Loi sur l'éducation</i></p>	
7	Expropriation	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.</p> <p>Le pouvoir d'expropriation revient au lieutenant-gouverneur en conseil ou au ministre et non à un conseil scolaire. Celui-ci peut exproprier lorsqu'il estime cette mesure « nécessaire ou souhaitable » pour la réalisation « de tout ouvrage qu'il considère être dans l'intérêt public » <i>Article 4 Loi sur l'expropriation, LRN-B 1973, c E-14</i></p> <p>Une municipalité ou une communauté rurale détient également un pouvoir d'expropriation, notamment afin de « réaliser toute proposition d'un plan municipal » <i>Paragraphe 78(1) Loi sur l'urbanisme, LRN-B 1973, c C-12</i></p>	
8	Fermeture d'une école	Un conseil d'éducation de district peut, avec le « consentement » du ministre, fermer une école <i>Article 3.1 Loi sur l'éducation</i>	
9	Aliénation	Le ministre peut, « avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil », « consentir à bail, vendre ou autrement se départir des terres ou des bâtiments obtenus en vertu de cette loi » <i>Alinéa 45(4)e) Loi sur l'éducation</i>	

Catégories		District scolaire de langue anglaise	District scolaire de langue française
10	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	
11	Partenariats avec la communauté	<p>Le ministre peut conclure des ententes avec le « gouvernement du Canada », une « municipalité », une « communauté rurale » ou « tout autre corps constitué » concernant la « construction » ou l' « exploitation des biens scolaires » pour les besoins en matière d'éducation, de culture et de loisirs de la communauté  <i>Alinéa 50(2)a) et e) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Les municipalités et les villages peuvent établir un « plan municipal » ou un « plan rural » qui comprend une déclaration de principe en ce qui concerne les « usages institutionnels » des sites de la municipalité ou du village  <i>Paragraphe 27.2(1) et 77.2(1) Loi sur l'urbanisme</i></p> <p>Une municipalité ou un village peut indiquer, dans un « projet d'aménagement », « les terrains à acheter pour l'emplacement ou l'implantation » des écoles  <i>Alinéa 32(2)b)iii Loi sur l'urbanisme</i></p>	

## 10. Territoires du Nord-Ouest

Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
1	Personnalité juridique	<p>Les administrations scolaires de district et les conseils scolaires de divisions sont des « personnes morales »</p> <p>Article 82 <i>Loi sur l'éducation</i>, LTN-O 1995, c 28 ; Paragraphe 102(6) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Une commission scolaire francophone de division est une « personne morale »</p> <p>Article 10 <i>Règlement sur l'instruction en français langue première</i>, R-166-96</p>
2	Ouverture d'une école	<p>Le ministre « ordonne » à l'administration scolaire d'un district de créer un « programme d'enseignement en français langue première » lorsqu'il « conclut à l'existence du droit reconnu » par l'article 23 de la <i>Charte</i></p> <p>Article 2 <i>Règlement sur l'instruction en français langue première</i></p>	<p>La <i>loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.</p>
3	Emplacement d'une école	<p>Le ministre peut constituer un ou plusieurs districts scolaires par communauté. Chaque district scolaire opère une école</p> <p>Paragraphe 79(2) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Le ministre prévoit, par règlement, le territoire « qui relève de la compétence » de la commission scolaire francophone de division</p> <p>Alinéa 84(2)a) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Le « territoire qui relève de la compétence » de la Commission scolaire francophone est limité au territoire des districts scolaires de Hay River et n°1 de Yellowknife</p> <p>Article 3 <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone</i>, R-071-2000</p>

Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
4	Obligations d'un organisme scolaire	<p>Un organisme scolaire doit fournir les « installations nécessaires » aux programmes scolaires en ce qui a trait à « l'éducation physique, à l'athlétisme et aux activités récréatives »</p> <p>Article 117(2)a <i>Loi sur l'éducation</i> ; Art 7(2)a <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i></p>	
5	Acquisition	<p>Un organisme scolaire peut acquérir des « terrains » et des « bâtiments »</p> <p>Alinéa 119(1)b <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Paragraphe 1(1) « organisme scolaire » <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Selon le paragraphe 84(3)b), le ministre peut attribuer à la commission scolaire francophone de division certains ou l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 119.</p> <p>Le <i>Règlement sur l'instruction en français langue première</i> et le <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i> sont silencieux quant aux pouvoirs de la Commission scolaire francophone en matière d'acquisition de sites ou d'établissements</p>
6	Expropriation	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> et ses règlements sont silencieuse à ce sujet.</p> <p>Ni un district scolaire, ni la Commission scolaire francophone est pas une « autorité expropriante » au sens de la <i>Loi sur l'expropriation</i>. Par contre, une municipalité a un pouvoir d'expropriation, de même que le Commissaire des territoires du Nord-Ouest</p> <p>Article 1 <i>Loi sur l'expropriation</i>, LRTN-O 1988, c E-11</p>	



Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
7	Construction	<p>Un organisme scolaire peut « construire des bâtiments supplémentaires » et « remplacer les bâtiments existants au besoin »</p> <p>Article 119(1)b) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Selon le paragraphe 84(3)b), le ministre peut attribuer à la commission scolaire francophone de division certains ou l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 119.</p> <p>Le <i>Règlement sur l'instruction en français langue première</i> et le <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i> sont silencieux quant aux pouvoirs de la Commission scolaire francophone en matière de construction d'établissements</p>
8	Financement des projets d'immobilisation	<p>Le ministre « peut accorder » à un organisme scolaire, « par subvention ou par contribution », les fonds nécessaires à l'application du programme d'enseignement au titre des dépenses en immobilisations</p> <p>Paragraphe 128(2) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Paragraphe 1(1) « organisme scolaire » <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Selon le paragraphe 84(3)b), le ministre peut attribuer à la commission scolaire francophone de division certains ou l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 119.</p> <p>Le <i>Règlement sur l'instruction en français langue première</i> et le <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i> sont silencieux quant aux pouvoirs de la Commission scolaire francophone en matière de construction d'établissements.</p> <p>Par contre, la Commission scolaire francophone détient le pouvoir de fournir au ministre « les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne l'ensemble des immobilisations »</p> <p>Alinéa 7(2)l) <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i></p>
9	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> et ses règlements sont silencieuse à ce sujet.</p>	

Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
10	Fermeture d'une école	La <i>Loi sur l'éducation</i> et ses règlements sont silencieuse à ce sujet.	
11	Aliénation	<p>Un organisme scolaire peut « aliéner ses biens immobiliers », notamment par « vente » ou « location » en obtenant « l'autorisation écrite » du ministre</p> <p>Paragraphe 119(2) et (3) <i>Loi sur l'éducation</i></p>	<p>Selon le paragraphe 84(3)b, le ministre peut attribuer à la commission scolaire francophone de division certains ou l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 119.</p> <p>Le <i>Règlement sur l'instruction en français langue première</i> et le <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i> sont silencieux quant aux pouvoirs de la Commission scolaire francophone en matière d'aliénation.</p>
12	Partenariats avec la communauté	<p>Un organisme scolaire peut conclure des accords avec la communauté afin de maximiser « l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement »</p> <p>Alinéa 117(2)b <i>Loi sur l'éducation</i> ; Alinéa 7(2)b <i>Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest</i></p> <p>Le conseil d'une municipalité peut établir un « plan directeur » qui comprend des « propositions relatives à l'établissement » d'écoles et « la réserve de terrains » pour cette fin.s</p> <p>Paragraphe 3(e) <i>Loi sur l'urbanisme</i>, LRTN-O 1988, c P-7</p>	

## 11. Yukon

Catégories		Commission scolaire
1	Personnalité juridique	<p>Chaque commission scolaire et ses membres sont constitués en « personne morale »  <i>Alinéa 71(1)b) Loi sur l'éducation, LRY 2002, c 61</i></p>
2	Ouverture d'une école	<p>Le ministre peut « créer » des écoles, sous réserve des « lignes directrices »  <i>Alinéa 6(1)a) Loi sur l'éducation ; Article 13 Règlement sur l'instruction en langue française, Décret 1996/099</i></p> <p>Le ministre doit consulter une commission scolaire avant de créer une école  <i>Paragraphe 6(2) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Le ministre peut décider quels seront les « classes » qui seront offerts « dans chacune des écoles placées sous son autorité »  <i>Alinéa 6(1)b) Loi sur l'éducation</i></p> <p>La Commission scolaire francophone peut ouvrir une « classe » à l'extérieur de la région de Whitehorse là où le nombre le justifie  <i>Articles 15 et 16 Règlement sur l'instruction en langue française</i></p>
3	Emplacement d'une école	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.</p>

4	Acquisition	<p>Le Commissaire en conseil exécutif peut « régir le transfert des biens du gouvernement du Yukon vers une commission scolaire »  <i>Paragraphe 77(1) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Une commission scolaire peut établir les « principes directeurs » applicables aux « dépenses en capital »  <i>Alinéa 116(1)t) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Une commission scolaire peut « acheter ou louer » des locaux pour ses écoles  <i>Alinéa 116(2)c) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Une commission scolaire peut « acquérir » des sites ou des établissements « par voie d'achat, de legs ou de bail »  <i>Alinéa 116(2)f) Loi sur l'éducation</i></p>
5	Construction	<p>Le ministre peut verser des « subventions en capital » à une commission scolaire afin d'acquérir un site pour la construction d'écoles ou d'acquérir ou d'acheter des établissements scolaires  <i>Paragraphe 182(a) Loi sur l'éducation</i></p>
6	Expropriation	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.</p>
7	Aliénation	<p>Le Commissaire en conseil exécutif peut « régir le transfert des biens du gouvernement du Yukon » d'une commission scolaire vers le gouvernement du Yukon  <i>Paragraphe 77(1) Loi sur l'éducation</i></p> <p>Avec l'« agrément du ministre » et en conformité avec les règlements, une commission scolaire peut vendre, louer ou aliéner un site ou établissement scolaire  <i>Article 130 Loi sur l'éducation</i></p>

8	Fermeture d'une école	<p>Le ministre peut fermer des écoles, sous réserve des « lignes directrices »  Alinéa 6(1)a) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Le ministre doit consulter une commission scolaire avant de fermer une école  Paragraphe 6(2) <i>Loi sur l'éducation</i></p> <p>Afin de fermer une école de langue française, le ministre doit considérer une série de facteurs énoncés au paragraphe 14(2) du <i>Règlement sur l'instruction en français</i> incluant le nombre d'enfants qui pourraient se prévaloir des services de cette école et la « proximité de classes » et « d'installations scolaire existantes »  Paragraphe 14(2) <i>Règlement sur l'instruction en français</i></p>
9	Financement des espaces préscolaires	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.</p>
10	Partenariats avec la communauté	<p>Une commission scolaire peut conclure des accords avec une municipalité ou un « organisme gouvernement » quant à « l'utilisation conjointe des installations communautaires, scolaires ou récréatives »  Paragraphe 117(2) <i>Loi sur l'éducation</i></p>

## 12. Nunavut

Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
1	Personnalité juridique	L'administration scolaire de district constitue une « personne morale »  Paragraphe 128(2) <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i> , LNun 2008, c 15	La Commission scolaire francophone constitue une « personne morale »  Paragraphe 164(3) <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i>
2	Ouverture d'une école	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	Les parents qui demandent que l'instruction en langue française dans une région où l'instruction en langue française n'est par offerte déposent une pétition au ministre afin d'ouvrir un programme  Article 161 <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i>
3	Emplacement d'une école	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	
4	Obligations du ministre	Ne s'applique pas.	Lorsque le ministre donne des directives à la Commission scolaire francophone, le ministre tient compte de l'article 23 de la <i>Charte</i> et de son obligation de financer des établissements d'enseignement de langue française sur les fonds publics, là où le « nombre d'enfants d'ayants droit le justifie »  Articles 159 et 159.1 <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i>
5	Acquisition	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	

Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
6	Expropriation	<p>La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse sur le sujet.</p> <p>Les districts scolaires anglophones et la Commission scolaire francophone ne sont pas des « autorités expropriantes » au sens de la <i>Loi sur l'expropriation</i></p> <p>Paragraphe 1(c) <i>Codification administrative de la Loi sur l'expropriation</i>, LRTN-O (NU) 1988, c E-11</p> <p>Une municipalité, sauf le conseil de hameau ou de village, peut acquérir notamment par « expropriation » au sens de la <i>Loi sur l'expropriation</i>, les sites ou les établissements qui sont nécessaires à la réalisation du schéma d'aménagement</p> <p>Paragraphe 10(1) <i>Codification administrative de la Loi sur l'urbanisme</i>, LRTN-O (NU) 1988, c P-7</p>	
7	Construction	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	
9	Financement d'espace afin d'offrir des services préscolaires	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	
10	Fermeture d'une école	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	<p>Le ministre peut décider que l'instruction en langue française n'est plus financée sur les fonds publics là où le nombre ne le justifie plus</p> <p>Article 162 <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i></p>
11	Aliénation	La <i>Loi sur l'éducation</i> est silencieuse à ce sujet.	

Catégories		District scolaire anglophone	Commission scolaire francophone
12	Partage	<p>Le commissaire en conseil exécutif peut préciser les pouvoirs et devoirs, de même que « régir la manière dont ces pouvoirs et devoirs devraient être exercés » de la Commission scolaire francophone et de l'administration scolaire de district de langue anglaise si la Commission scolaire francophone utilise de l'espace dans un établissement d'une administration scolaire de district de langue anglaise afin de dispenser l'instruction en langue française</p> <p>Paragraphe 181d) <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i></p>	
13	Partenariats avec la communauté	<p>Les administrations scolaires de district de langue anglaise et la Commission scolaire francophone font de leur mieux « afin de maximiser l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme scolaire »</p> <p>Paragraphe 141(3) <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i></p> <p>Les administrations scolaires de district de langue anglaise et la Commission scolaire francophone peuvent permettre à des tiers d'utiliser leurs « installations scolaires », lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour le « programme scolaire »</p> <p>Paragraphe 141(4) <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i></p> <p>Les administrations scolaires de district de langue anglaise et la Commission scolaire francophone informent les municipalités et les localités où elles opèrent de leurs plans relatifs à « l'utilisation et à la mise ne valeur des installations scolaires »</p> <p>Article 142 <i>Codification administrative de la Loi sur l'éducation</i></p> <p>Une municipalité peut décider d'établir un « plan directeur » qui comprend des « propositions » relatives à l'établissement d'écoles et la « réserve de terrains pour ces fins »</p> <p>Paragraphe 3e) <i>Codification administrative de la Loi sur l'urbanisme</i> ; Alinéa 7(2)b) <i>Codification administrative de la Loi sur l'urbanisme</i></p>	